Document generated on 06/02/2025 5:12 p.m.

Assurances

Assurances

Connaissance du métier

J. H.

Volume 41, Number 3, 1973

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103793ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1103793ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)
2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

H., J. (1973). Connaissance du métier. *Assurances*, *41*(3), 242–250. https://doi.org/10.7202/1103793ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1973

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Connaissance du métier

par

J. H.

I — L'indemnité en cas de décès : trois modes de calcul

242 Une veuve réclame $173,706 à la suite du décès de son mari tué par une automobile alors qu'il conduisait son tracteur sur la route [1]. Le tribunal lui accorde $69,236 plus $25,000 pour ses enfants. Ce que l'on veut retenir ici, ce sont les trois méthodes que reconnaît le tribunal pour la détermination de l'indemnité. Voici comment les présente le juge Maurice Archambault:

« Nos tribunaux cherchent encore la formule magique permettant de fixer l'indemnité globale pouvant adéquatement compenser la perte subie par les dépendants: conjoints, ascendants et descendants survivants. Les calculs mathématiques ne répondent pas à la question de façon satisfaisante. Trop de facteurs interviennent, dont plusieurs sont fort imprécis ou aléatoires.

« Deux méthodes ont généralement cours, qui aident à en arriver à des approximations acceptables, lorsqu'il s'agit d'évaluer la perte résultant du décès d'un individu relativement jeune.

« La première consiste à établir le coût de l'achat d'une rente viagère qui, sur la tête du défunt, aurait assuré un revenu égal à celui que sa mort a fait disparaître. Le montant est ensuite arbitrairement réduit de 40% en raison des aléas autres que celui d'expectation de vie, dont le premier calcul tient compte.

[1] Dame Rémillard v. Les Héritiers de Gabriel Vary. C.S. 05-815 388-71 Montréal, 28 novembre 1972. Recueils de Jurisprudence. Mars-avril 1973. P. 340.

« La deuxième, que formule M. le juge M. Nichols, consiste à prendre la moitié du revenu que commande le chef de famille, de la multiplier par son expectative de vie, pour ensuite lui soustraire le même pourcentage arbitraire. On justifierait la division du salaire annuel par deux en considérant « que l'on peut présumer que la moitié du revenu annuel d'un père de famille est susceptible d'être consacré à faire vivre sa femme et ses enfants puisque son salaire est saisissable à cette fin dans cette proportion (C.P., art. 553, dernier alinéa) », tel qu'énoncé par M. le juge Pigeon dans *Watt* v. *Smith*.

« On pourrait énoncer une troisième méthode qui consisterait à multiplier la moitié du revenu annuel par le nombre d'années restant à courir avant l'âge normal de retraite dans une occupation donnée, pour ensuite en réduire le résultat dans la même proportion de 40%. Ces réductions de 50% et de 40% se justifient par la conjugaison de plusieurs facteurs, tels que proportion du revenu utilisé au soutien des dépendants, chômage, maladie, décès, impôts sur revenu, rendement ou perte du capital obtenu comme indemnité, inflation, récession, etc., etc.

« Dans le cas actuel d'un homme de 43 ans et 7 mois, gagnant $12,000 par année, ayant une expectative de survie de 33.47 ans et une expectative de 22 années additionnelles de travail avant l'âge normal de retraite à 65 ans, le calcul selon les trois méthodes donne les résultats suivants:

Selon la premième méthode: $ 90,000;
Selon la deuxième méthode: $120,000;
Selon la troisième méthode: $ 79,200.

« Ces calculs ne tiennent compte que de la perte pécuniaire pour l'ensemble des dépendants. À elle s'ajoute le préjudice résultant pour chacun de la perte du compagnon, conseiller et soutien moral. »

Tout cela est bien approximatif, comme le reconnaît le juge lui-même, mais permet de comprendre la méthode suivie. Dans son jugement, le magistrat cite une longue liste d'indemnités accordées par le tribunal dans des cas semblables soit par la Cour Supérieure, soit par la Cour d'Appel de 1963 à 1972. Cela est également à noter ici, même si le calcul est bien pragmatique.

244

II — Comment on peut être odieux tout en appliquant les coutumes de l'assurance et la loi

L'histoire est toute simple. Un automobiliste que nous appellerons « Z », range sa voiture le long du trottoir, comme le veut le règlement. Quand il revient, elle a été abîmée par une autre voiture (Y) qui a été projetée sur elle par une troisième automobile, que nous désignerons sous le vocable de X.

En toute naïveté, Z réclame ses dommages au propriétaire de la voiture Y qui a frappé la sienne. L'assureur de celui-ci refuse de payer les frais, en invoquant que la faute revient au propriétaire de la voiture X, lequel tout naturellement ne veut pas l'admettre. Z attend un peu, puis comme rien ne vient, il réclame à nouveau. Les deux font la sourde oreille. Comme personne ne bouge après quelques mois, Z confie la perception à son avocat, qui met la machine en marche. Il y a près de deux ans de cela et on n'a encore aucun résultat. Dans l'intervalle l'avocat a fait le nécessaire pour empêcher la prescription. Le processus est impeccable, mais Z attend encore. Il a le droit et la raison pour lui. Il s'adresse alors à C (courtier) qui ne peut intervenir directement, car il n'est pas dans le circuit. Il se contente d'insister auprès de l'assureur de Y pour qu'on bouge, sans quoi il va conseiller à l'accidenté de demander l'intervention du Bureau des Assurances du Canada qui a une influence morale, ou du surintendant des Assurances, qui, lui, a sûrement des moyens efficaces d'in-

tervention. Un des assureurs se déclare alors prêt à payer la moitié des dégâts, mais non les frais qui continuent de s'accumuler. Puis, comme le courtier intervient, toujours indirectement mais avec un peu plus d'insistance, on accepte de payer la totalité de la réparation pourvu que l'avocat de Z n'ait pas encore « pris action » et qu'on se contente du prix de la réparation — quitte à faire intervenir l'arbitrage entre assureurs par la suite. Pendant tout ce temps, les frais continuent de s'accumuler, il va sans dire.

Il y aurait bien le tribunal des petites créances, dont l'intervention, paraît-il, pourrait hâter les choses; mais malheureusement le sinistre est antérieur à la loi qui l'a créé. De plus, même si le juge reconnaissait la faute de X, celui-ci paierait-il ? Il semble qu'il n'ait aucune assurance. Ne pourrait-on pas faire intervenir le fonds d'indemnisation ? Non, parce qu'il s'agit d'une dette inférieure à $250.

Et c'est ainsi que tout en ayant raison, Z n'a encore rien touché et ne touchera probablement rien si X n'a aucune ressource. Que faire alors ? Accepter la moitié des dommages qu'offre l'assureur de Y. Peut-être, mais Z en sera pour l'autre moitié, plus les frais de l'avocat. Satisfaction ultime, il pourra faire enlever son permis au conducteur qui ne s'est pas acquitté de sa dette, mais il devra faire le nécessaire; ce qui le forcera à d'autres démarches. Que faire alors ? Changer le régime d'indemnisation, c'est-à-dire remplacer l'assurance actuelle par l'indemnisation sans égard à la responsabilité ? Nous le craignons.[1] Mais là également il faudrait que l'assurance soit obligatoire. Et si X ne s'était pas conformé aux prescriptions de cette garantie obligatoire ? Eh bien, au risque de peiner les cœurs tendres, il faudrait lui faire enlever son permis. Voilà un raisonnement de bourgeois repu, dira-t-on,

[1] A moins que d'eux-mêmes les assureurs acceptent de se soumettre à l'arbitrage ou, plus simplement, reconnaissent une procédure plus simple, dont il est question. Mais si l'auteur du dommage n'est pas assuré, on ne sera guère plus avancé.

un partisan de la manière forte, un propagandiste du régime de *law and order*. Que non pas; il s'agit simplement de la réaction d'un technicien, qui voit autour de lui les choses les plus folles qui soient, parce que la justice a des lenteurs ordonnées et techniquement valables, mais parfois odieuses pour ceux qui en souffrent. Elles font penser à ces « Balances de la Justice », avec lesquelles Georges Courteline faisait rire son auditoire au siècle dernier, en soulignant à quoi l'abus d'une procédure parfaitement régulière peut mener.

III — La clause « omnibus » et les trois hommes sages

Dans « Canadian Indemnity Insurance Company appelante v. Wawanesa Mutual Insurance Company et Bissonnette intimés et Chevrolet Motor Sales Co. of Montreal Ltd. défenderesse et Canadian Indemnity Insurance Company appelante v. Guilbault, Dorais et Bissonnette intimés et Chevrolet Motor Sales Co. of Montreal défenderesse », trois juges de la Cour d'Appel [1] concluent que, pour être lié par la police d'assurance automobile, il faut que l'intéressé — le conducteur - employé dans le cas présent — ait consenti à accepter la clause *omnibus*. Il faudrait pour cela qu'on l'ait averti. S'il a fait une fausse déclaration, corrigée par la suite, son témoignage ne peut être invoqué contre lui et n'entraîne pas l'annulation de la garantie accordée par la police automobile. Dans ses notes, par exemple, le juge Brossard affirme « comme mon collègue, Monsieur le juge Turgeon, je suis d'avis que l'intimé Bissonnette n'a pu, avant de les connaître et d'en avoir été informé expressément ou implicitement, violer les conditions du contrat d'assurance auquel il n'avait pas été personnellement partie, qui avait cependant été stipulé à son bénéfice par son employeur, mais dont il n'y a pas de preuve que l'intimé ait été averti avant les actes qu'on lui reproche. »

[1] Cour d'Appel — Nos 12,838, 12,839 (C.S. Joliette 16,446, 16,448). Montréal, 7 avril 1972.

Cette opinion rend rêveur, comme aussi le fait que la cause date de 1961 et que l'arrêt de la Cour d'Appel est du 7 avril 1972. Onze ans, c'est beaucoup . . . Cela explique bien des choses à bien des gens, qui demandent une justice juste, mais aussi expéditive. L'une ne devant, logiquement, pas empêcher l'autre. Il a fallu onze ans pour que la décision d'un magistrat soit confirmée par l'arrêt de trois autres. Au premier examen et même, au deuxième, on est un peu surpris, sinon éberlué, par une pareille lenteur.

IV — Quand les travaux sont-ils terminés ?

Quand peut-on considérer que les travaux de construction sont terminés ? Dans Laporte appelant v. Gagnon et autres intimés et Gagnon appelant v. Laporte et autres intimés, M. le juge Turgeon, de la Cour d'Appel, répond à cette question, avec les notes suivantes:

« Sur la fin des travaux, la jurisprudence est à l'effet qu'on doit la fixer à la date où la construction est prête à l'usage auquel elle est destinée. L'occupation d'une construction n'est plus un critère définitif. C'est l'exécution intégrale du projet qui compte. S'il y a interruption des travaux, l'occupation par le propriétaire ne marque pas la fin des travaux, s'il y a attente d'une température plus propice aux fins de compléter la construction. Les travaux de réparations n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la fin des travaux, mais les travaux prévus au contrat, si minimes soient-ils. En un mot, la fin des travaux s'entend de la date où toute la construction est prête, s'entend de la totalité de l'entreprise et un seul item prévu est suffisant à retarder la date de la fin des travaux. » [1]

[1] Recueil de Jurisprudence de Québec, page 3. Cour d'Appel numéro 11,069 et 11,071 (C.S.M. 1,621, 686).

À noter que les deux autres juges, siégeant en Appel, ont partagé l'avis du juge Turgeon.

V — Le transport d'écoliers et d'excursionnistes ne présente pas le même risque

Un arrêt de la cour d'Appel rappelle qu'un véhicule servant au transport des écoliers ne doit pas être utilisé pour autre chose et, surtout, pas « comme taxi, omnibus, voiture de louage ou d'excursion ou pour transporter des voyageurs moyennant rétribution. » En somme, l'autobus destiné à des écoliers ne peut pas être employé à d'autres fins sans que l'assureur y consente. Le faire, c'est entraîner l'annulation de l'assurance des dommages aux tiers.

C'est le sens des notes du juge Rivard, appuyé par deux de ses collègues dans la cause des Prévoyants du Canada contre Savard et Gagnon (no 8208 - C.S. 38343 - 5 octobre 1972). *Recueil de Jurisprudence du Québec* de janvier 1973, numéro 1.

VI — De la pollution

Comme la guerre au Vietnam ou au Cambodge, l'affaire du *Watergate* et l'avortement, la pollution est un sujet cher aux journalistes et aux commensaux ordinaires de la télévision. Il n'est pas de jour où on n'y fasse allusion surtout quand l'actualité ne fournit rien de spectaculaire. La pollution nous intéresse ici en ce qu'elle a un lien direct avec l'assurance tous risques et celle de responsabilité civile. Dans les deux cas, il s'agit d'un risque un peu imprécis, sauf s'il a un caractère accidentel. C'est sur celui-ci que porte l'exclusion contenue dans l'une et dans l'autre de ces assurances. Dans les deux cas, en effet, l'assureur ne veut pas être tenu de payer les dommages cumulatifs. C'est le cas, par exemple, du fabricant dont le produit en voie d'exécution dégage un

corps nocif pour la santé des bêtes, des humains ou du sol. Il ne peut espérer être indemnisé si on le poursuit, pas plus qu'il ne touchera une indemnité pour ses propres biens endommagés par le dégagement régulier d'un gaz délétère. Il ne sera assuré qu'en cas de sinistre accidentel : le dégagement d'un gaz nocif, brusque et anormal, par exemple, à la suite d'une explosion, d'un incendie ou d'un événement subit. Un de nos collaborateurs traite du sujet dans le présent numéro [1].

Voyons comment il décrit l'accident dans son article et la garantie que l'assureur est prêt à accorder : « La garantie s'exerce dans le cas où l'effet dommageable ou nuisible est la conséquence d'un événement accidentel, c'est-à-dire soudain et non voulu ni prévisible par l'assuré ».

Dans l'ensemble, c'est ce que prévoient, encore une fois, les assurances de responsabilité civile et tous risques. Ce qui est normal puisque l'assurance n'a pas été imaginée pour garantir un événement certain, mais un fait inattendu et imprévisible dans le moment même ou dans l'immédiat.

VII — Difference in Conditions

Comment traduire autrement que par assurance complémentaire ? Il s'agit d'une sorte de garantie bouche-trous qui vient chapeauter l'assurance-incendie et qui en comble les vides pour en faire une garantie presque tous risques, puisqu'elle englobe l'assurance vol, les dégâts d'eau, le tremblement de terre en particulier. Ce dernier risque n'est pas facile à faire assurer. Peu intéressés, les assureurs locaux ont de telles exigences que la plupart des assurés ne veulent pas d'une garantie pour un risque bien éloigné et pour lequel on demande une forte franchise et une grosse prime. Ainsi, on se trouve dans un cercle vicieux : les assureurs exigent beaucoup trop;

[1] M. C. Huré.

et les assurés, de leur côté, à cause du coût et des conditions, refusent de s'assurer. Si les tarifs et les franchises étaient raisonnables, les assurés se protégeraient et les primes seraient assez élevées pour constituer l'essentiel fonds d'assurance, sans lequel l'assureur ne peut avoir le revenu et la répartition nécessaires.

---

250 **Le risque simple et ses résultats**

En 1971, il y eut, comme l'on sait, une première hausse des tarifs d'habitation. Elle fut suivie d'une autre en 1972, sans attendre que la première eût donné ses résultats, à cause, nous a-t-on dit, d'un dossier absolument désastreux. Avec ce sens parfait de l'inopportunité, nous avons dit alors avec une certaine candeur : « Mais pourquoi ne pas attendre que le tarif ait donné sa mesure pour en appliquer un autre ? » En toute franchise et modestie, ou ne nous a pas écoutés.

Le Bureau d'Assurance du Canada nous fournit l'occasion de conclusions, avec des chiffres qui font l'objet d'un Bulletin récent. Examinons-les ici. Il s'agit d'une statistique qui donne, en résumé, les résultats des cinq dernières années. Nous lui empruntons les chiffres ayant trait à la période 1968-1972 pour le Québec et pour le Canada :

Année	Rapport des sinistres aux primes	
	Québec	Canada [1]
1968	46	48
1969	47	53
1970	55	58
1971	59	61
1972	66	66
Moyenne	55	58

La situation s'est détériorée depuis 1968, assurément. En 1971, au Québec, elle s'équilibrait encore; mais en 1972 elle était déficitaire. D'où cette réaction violente des assureurs qui ont sauté sur l'occasion pour demander une double hausse de tarif, sans même attendre l'effet de la première. Les deux vont sans doute donner des résultats plus favorables en 1973, puisque les primes du risque d'habitation sont triennales et puisque le nouveau tarif ne s'applique qu'au moment du renouvellement. C'est cette année et l'année prochaine que la hausse se fera sentir en face de celle des prix, il est vrai. Il y a là aussi bien un correctif qu'une mesure destinée à faire face à l'érosion monétaire et à la hausse des prix. C'est à ce double titre que la double hausse de tarifs est justifiable.

[1] Les chiffres portent sur 11 millions de polices (11,283,684) et sur des primes de 285 millions de dollars ($285,221,130).